

Avocats de la famille et du patrimoine



**Contrat
de mariage
ou pas ?**

Régime sans contrat

La communauté

Création d'un patrimoine commun

Economies, revenus des biens propres, tout achat en cours d'union, etc.

Chaque époux conserve en propre :

- les biens «présents» au jour du mariage (ou leurs remplaçants)
- les biens reçus par donation ou succession (ou leurs remplaçants)

Gestion des biens

- Chaque époux conserve la gestion de ses biens propres
- Le patrimoine commun est géré conjointement
- Aucune vente du domicile conjugal sans l'accord de son époux

Droits des créanciers

Les créanciers peuvent saisir les biens communs

Divorce

- La communauté est divisée par moitié, sous réserve des comptes à faire s'il y a eu interactions entre les patrimoines propres et la communauté.
- Chacun conserve ses biens propres

Décès

Comme le divorce, mais sur le patrimoine du défunt le conjoint a des droits (cf «droits du conjoint en cas de décès»)

Régime avec contrat

Séparation des biens

Pas de création d'un nouveau patrimoine

- Chaque époux conserve son patrimoine personnel
- En cas d'achat ensemble : indivision

Gestion des biens

- Chaque époux conserve la gestion de ses biens personnels (sauf en cas d'indivision)
- Aucune vente du domicile conjugal sans l'accord de son époux

Droits des créanciers

Les créanciers ne peuvent saisir que les biens de l'époux débiteur

Divorce

Chaque époux conserve son patrimoine personnel (sous réserve des comptes à faire en cas d'interactions entre les deux patrimoines)

Décès

Comme le divorce, mais sur le patrimoine du défunt le conjoint a des droits (cf «droits du conjoint en cas de décès»)

Régime avec contrat

Participation aux acquêts

Pas de création d'un nouveau patrimoine

- Chaque époux conserve son patrimoine personnel
- En cas d'achat ensemble : indivision

Gestion des biens

- Chaque époux conserve la gestion de ses biens personnels (sauf en cas d'indivision)
- Aucune vente du domicile conjugal sans l'accord de son époux

Droits des créanciers

Les créanciers ne peuvent saisir que les biens de l'époux débiteur

Divorce

- On dresse le patrimoine des époux au jour du mariage (patrimoine originaire) et le patrimoine au jour de la séparation (patrimoine final)
- L'enrichissement de chaque époux est partagé par moitié

Décès

Comme le divorce, mais sur le patrimoine du défunt le conjoint a des droits (cf «droits du conjoint en cas de décès»)

Régime avec contrat

Communauté universelle

Création d'un patrimoine commun

Création d'un patrimoine unique commun (y compris les biens reçus par donation ou succession)

Gestion des biens

- Tout le patrimoine est géré ensemble
- Aucune vente du domicile conjugal sans l'accord de son époux

Droits des créanciers

Les créanciers peuvent saisir les biens communs

Divorce

La communauté est divisée par moitié (sauf clauses spécifiques de reprise des apports : contrat de mariage à étudier)

Décès

Comme le divorce, mais sur le patrimoine du défunt le conjoint a des droits (cf «droits du conjoint en cas de décès»)

Sous réserve de spécificités car chaque situation est particulière, consultez un avocat spécialiste ou praticien en droit de la famille.

Edité le 11 Janvier 2024.

Avocats de la
famille et du
patrimoine



avocatsdelafamille.org

Association française des avocats de la famille et du patrimoine

contact@avocatsdelafamille.org